



LOI D'AVENIR AGRICOLE

LE PRINCIPE DE « COMPENSATION AGRICOLE »

La création du principe dit de « compensation agricole » constitue une nouveauté importante de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et marque une avancée essentielle pour la profession agricole qui ne cesse ces dernières décennies, de déplorer la surconsommation de foncier en France.

Le principe de compensation agricole a pour objectif premier de préserver les terres agricoles et d'en limiter la consommation par les travaux et aménagements publics ou privés. Il prend appui sur le droit de l'environnement qui soumet les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, « par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine » à une étude d'impact.

Cette procédure vise à identifier les impacts d'un projet, notamment environnementaux, en vue de les éviter, de les

réduire, et le cas échéant, de les compenser. Les atteintes dommageables aux milieux naturels peuvent se traduire par différentes mesures dites de compensation qui consistent à recréer, si possible à proximité de l'emprise de l'ouvrage et de manière équivalente, les habitats ou milieux des espèces animales ou végétales détruites ou dégradées. L'évaluation des surfaces nécessaires à ces mesures n'obéit à aucune norme si bien qu'elle s'opère au cas par cas, conduisant parfois, notamment lorsque l'intérêt écologique d'un espace affecté par un projet est important, à des

besoins de surface pouvant aller jusqu'à 10 hectares pour 1 hectare consommé. Les espaces agricoles subissent alors de nouveaux « prélèvements » : ces surfaces converties pour répondre aux enjeux environnementaux perdent totalement ou partiellement leur vocation productive faisant perdre au territoire déjà impacté une valeur économique qui ne sera jamais véritablement com- ●●●

UNE ANALYSE D'IMPACT ÉCONOMIQUE SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE DOIT ÊTRE EFFECTUÉE ET DE MÊME QU'UNE PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER ET EN RÉDUIRE LES EFFETS NÉGATIFS.



●●● pensé. Cet impact vient en outre se combiner avec ceux liés à l'emprise de certains projets d'aménagements qui s'ils donnent lieu à des indemnités d'éviction, se traduisent inévitablement par une baisse du potentiel économique engendrée par la consommation de foncier agricole sur l'environnement économique et industriel (industries de premières transformations tels que les abattoirs, les laiteries, les coopératives, les sucreries, concessionnaires de matériels, fournisseurs divers...).

LA RECONNAISSANCE D'UN PRÉJUDICE COLLECTIF ÉCONOMIQUE

La loi d'avenir pour l'agriculture vient donc reconnaître ce préjudice collectif économique en créant un article L.112-1-3 au sein du Code rural rédigé ainsi : Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets

négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

Un décret devra déterminer les modalités d'application du présent article, notamment les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable afin de permettre une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2016 comme le prévoit la loi.

LES CHAMBRES D'AGRICULTURE AGISSENT EN PRÉCURSEUR

Sans attendre cette reconnaissance législative, plusieurs Chambres d'agriculture ont déjà réfléchi et mis en place des dispositifs de compensation agricole.

Ainsi plusieurs collectivités territoriales iséroises et la Chambre d'agriculture de l'Isère ont œuvré de concert pour la mise en place d'un fonds départemental d'investissements agricoles et agro-alimentaires destiné à financer des projets qui présentent un caractère collectif structurant et qui sont générateurs de valeur ajoutée à partir des critères liés

à la structuration et l'organisation collective de l'offre, à la transformation et la commercialisation des produits, à création de filières locales innovantes ou à la valorisation de produits issus des territoires. Les collectivités adhérentes (Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et la Communauté de Communes des Vallons de la Tour) à ce fonds s'engagent à verser une contribution pour les emprises agricoles nécessaires à des projets d'aménagements soumis à déclaration d'utilité publique (DUP), et peuvent le faire de manière volontaire pour des emprises hors DUP.

En 2013, ce fonds a soutenu la réalisation de deux projets innovants sur le Pays Voironnais : une légumerie pour fournir la restauration hors domicile publique et privée et un point de vente collectif et d'un drive 100 % « Agriculture Biologique » regroupant plusieurs producteurs.

Des discussions sont actuellement en cours au sujet d'un projet de réhabilitation d'un abattoir.

De même, en Ile de France, la Chambre interdépartementale d'agriculture a imaginé un dispositif permettant de compenser la valeur ajoutée perdue par la « ferme Ile-de-France » (exploitants agricoles et filières amont et aval). Elle a ainsi créé un fonds à risque, alimenté par les aménageurs et les maîtres d'ouvrage

et permettant d'investir dans des entreprises qui s'implanteraient sur le territoire et redonneraient de la valeur ajoutée à l'agriculture locale. Un des premiers projets qui pourrait en bénéficier, serait la mise en place d'une filière chanvre en Ile-de-France. ●



EN 2013 LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENTS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES EN ISÈRE A PERMIS DE FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE LÉGUMERIE.

Carole ROBERT
Chambres d'agriculture
France
Service territoires et forêts